



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 12

Paris, le 25 Mars 2024

Esc C - 5^{ème} Etage
Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.97.38 / 01.44.32.84.90
Fax : 01.44.32.76.03

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : N° RG 24/00139 - N° Portalis
35L7-V-B7I-CJBUH

Le greffier à

Me DELACOUX
26 RUE BEAUBOURG
75003 PARIS
toque : G804

Mohamed [REDACTED]
contre
LE PREFET DU VAL DE MARNE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE
statuant en appel sur une Ordonnance du juge des libertés et de la détention
en matière de SOINS PSYCHIATRIQUES

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue ce jour par le Premier Président ou son délégué, conformément au décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, dans la procédure concernant M. Mohamed [REDACTED] dont la cour a été saisie.

LE DÉLAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R 3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Article 581 du code de procédure civile : en cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000€ sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.



PJ:

- copie de l'ordonnance
- notice sur le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

Article 973 :

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975 :

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 976 :

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Article 978 :

A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Article 979 :

A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

- une copie de la décision attaquée et de ses actes de signification ;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.

Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui du pourvoi et une copie des dernières conclusions que les parties au pourvoi ont déposées devant la juridiction dont émane la décision attaquée.

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service

Extrait des Minutes
du greffe

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 25 MARS 2024

(n°139, 4 pages)

N° du répertoire général : N° **RG 24/00139** - N° **Portalis 35L7-V-B7I-CJBUH**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 11 Mars 2024 -Tribunal Judiciaire de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/00970

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 18 Mars 2024

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Stéphanie GARGOULLAUD, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

Monsieur [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)
né le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
Actuellement hospitalisé au [REDACTED]

non comparant en personne, représenté par Me Constance DELACOUX, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
demeurant Avenue du Général de Gaulle - 94038 CRÉTEIL CEDEX

non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE

M.LE DIRECTEUR DU CH LES MURETS
demeurant 17 rue du Général Leclerc - 94510 LA QUEUE EN BRIE

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme M.-D. PERRIN, avocate générale,

Comparante,

DÉCISION

FAITS ET PROCÉDURE,

M. [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques sur décision du préfet le 29 février 2024, sous la forme d'une hospitalisation complète.

Les certificats médicaux, notamment le certificat initial du 29 février 2024, relèvent que M. [REDACTED] a été admis en urgence en raison de troubles de comportement, hétéro-agressivité et déambulation sur la voie publique dans un contexte de rupture de soins sur son CMP de secteur.

Le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle obligatoire de la mesure prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique. Le juge a autorisé la poursuite de la mesure par une ordonnance du 11 mars 2024.

Le 13 mars 2024, M. Fofana a interjeté appel de cette ordonnance.

L'audience s'est tenue le 18 mars 2024, au siège de la juridiction, en audience publique.

L'avocate de M. [REDACTED] relève que la procédure est irrégulière pour plusieurs raisons :

- Il y a eu une contention aux urgences, comme l'indique le certificat initial ;
- Le certificat « des 72h » est signé par le Dr [REDACTED] mais il est indiqué « vu en entretien avec Nathalie », comme si « Nathalie avait fait l'examen des 72 heures, sans que sa qualité soit indiquée ;
- L'information donnée à M. [REDACTED] est tardive, il n'a pas eu d'information à l'audience devant le JLD du 11 mars puisqu'il n'a pas comparu et les actes de notification ne sont pas signés. C'est son avocat qui lui a communiqué les pièces après cette audience. Cette absence d'information a porté atteinte aux droits de l'intéressé.
- Le trouble à l'ordre public n'est pas établi en l'état et qu'il accepte son traitement, de sorte que la situation ne suffit pas à maintenir la mesure.

L'avocate générale sollicite la confirmation de la décision critiquée et le rejet des moyens en raison de l'absence de véritable « contention » aux urgences et de l'information suffisante du patient. Elle considère que la mesure doit être maintenue au regard des constatations médicales et du risque que représenterait pour la société le fait qu'il sorte alors qu'il demeure dans le déni de ses troubles.

Le préfet, partie intimée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. Il a transmis le certificat médical de situation du 15 mars 2024, concluant au maintien de la mesure.

MOTIVATION

L'office du juge judiciaire implique un contrôle relatif à la fois à la régularité de la décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement et au bien-fondé de la mesure, en se fondant sur des certificats médicaux.

Il résulte de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte aux droits de l'intéressé.

Sur la notification de la décision d'admission

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-3, alinéa 3, du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est informée :

- le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision

d'admission, ainsi que des raisons qui la motivent ;

- dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et, par la suite après chacune des décisions maintenant les soins s'il en fait la demande, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes.

Il est constant que le droit à l'information relève, pour la Cour européenne des droits de l'Homme, des obligations résultant de l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH, 21 févr. 1990, Van der Leer, req. n° 11509/85).

Il ne suffit pas que le patient ait été informé du « projet » de décision et mis à même de faire valoir ses observations, il appartient au juge de vérifier qu'il a été informé de la ou des décisions prises au titre du maintien en soins psychiatrique sans consentement (1re Civ., 25 mai 2023 pourvoi n° R 22-12.108).

Il résulte des pièces de la procédure que les documents de notification des décisions d'admission et de maintien prises par le préfet concernant M. Fofana ne sont pas remplies ni signées par lui et qu'il n'est pas davantage indiqué qu'il n'était pas en mesure de recevoir ces informations ou la copie des décisions.

Or l'intéressé est décrit dès le certificat de 72 heures comme calme et d'humeur neutre, et le certificat de situation indique que « depuis l'instauration du traitement, il est devenu plus calme avec un début d'adhésion aux soins ».

Il se déduit de ces éléments que le défaut de remise au patient des « décisions du préfet portant admission aux soins et prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète » constitue une irrégularité qui l'a privé de l'information et de l'accès aux voies de recours dans des conditions qui ont porté atteinte à ses droits, notamment aux droits de la défense.

Cette irrégularité affectant la décision administrative du préfet est donc de nature à entraîner la mainlevée de la mesure et, par conséquent, l'infirmerie de la décision critiquée.

Toutefois, en application de l'article L. 3211-12, III, alinéa 2, du code de la santé publique et au regard des pièces du dossier, notamment de l'insuffisante critique de ses troubles par M. [REDACTED] dont l'intérêt est de poursuivre le traitement commencé lors de l'hospitalisation, il y a lieu de décider que cette mainlevée sera différée, dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS,

Le délégué du premier président, statuant publiquement par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

INFIRME la décision critiquée,

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. [REDACTED]
[REDACTED]

DÉCIDE que cette mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures à compter du 25 mars 2024 à 14 heures 30, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 25 MARS 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



Une copie certifiée conforme notifiée le 25/03/2024 par fax / courriel à :

X patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
☐ tiers par LS

X préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près la cour d'appel de Paris